



## Convention

en vue d'associer un établissement d'enseignement de droit local à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Lycée français Bonaparte, Doha  
Qatar

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Qatar du 22 octobre 1977 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-21 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1566 du 09 juillet 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du lycée français Bonaparte de Doha

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. Jean-Baptiste FAIVRE,  
Ambassadeur de France au Qatar,  
**ci-après dénommée AEFE**

et

L'Association des Parents d'Elèves du lycée français Bonaparte de Doha, en charge de la gestion du lycée français Bonaparte de Doha, représentée par sa présidente Mme Joséphine D'ANGELO



*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif dont les statuts joints en annexe, ont été déposés auprès de la préfecture de police à Paris le 11/06/2015 et dont le siège social est domicilié à Fapee, 101, rue Raspail, 75006 Paris, France (identification RNA : W751229746) et dont l'activité principale est située à Al Intasar Street, West Bay, PO Box 6110 Doha, Qatar. L'organisme gestionnaire, assure la gestion du Lycée Français Bonaparte de Doha, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

### Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse.

### Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.





Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

#### Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère français de l'Action et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

#### Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire





au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

#### Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

#### Article 7

---

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 susvisée ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

#### Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et



validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

#### Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

#### Article 10

---

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays

#### Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

#### Article 12

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
  - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
  - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
  - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;





- o L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
- o Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
- o Les indemnités pour mission particulière (IMP)
- o Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
- o Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation.

#### Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article 14

---

Le décret n°2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger aux enseignants est venu modifier les articles L911-42 et suivants du code de l'éducation et les dispositions du décret n°2022-22 du 4 janvier 2022 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Ces modifications réglementaires ont conduit à la refonte des contrats de l'AEFE. Ainsi, les anciens contrat d'expatriés et de résidents sont remplacés par trois contrats de détachés pour assurer dans le réseau trois catégories de missions :

- Les emplois d'encadrement des établissements du réseau ;
- Les emplois de formation des enseignants du réseau ;
- Les emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration du réseau.

Le décret sus mentionné prévoyant des dispositions transitoires certains fonctionnaires détachés sur des contrats de personnels résidents peuvent choisir de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de résident ou d'opter en fonction des missions qui leur sont confiées, pour l'un des trois nouveaux contrats.



#### Article 14 bis

---

L'article 6 des dispositions communes de la présente convention est modifié comme suit :

« L'AEFE nomme les autres personnels d'encadrement, les personnels de formation des enseignants et les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales ou locales, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE. »

#### Article 15

---

L'article 12 des dispositions communes de la présente convention est modifié comme suit :

« La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 452-7 du code de l'éducation, est composée de :

- 1) Pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration et les personnels résidents :
  - La participation aux émoluments des personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration et des personnels résidents dite Participation à la Rémunération des Résidents et Détachés (PRRD) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE composée des éléments suivants :
    - Traitement indiciaire,
    - Avantage familial
    - ISO part fixe,
    - ISO part modulable;
    - Charges sociales hors pension civile ;
  - L'indemnité compensatrice des conditions de vie locale (ICCVL) ou le cas échéant, l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) (en complément de la facturation de la PRRD);
- 2) Pour l'ensemble des personnels détachés auprès de l'AEFE pour exercer leurs fonctions dans des établissements, quel que soit leur statut, les accessoires de rémunération qui se composent de : :
  - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les personnels du premier degré ;
  - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les personnels du premier degré ;
  - Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
  - Les indemnités pour mission particulière (IMP)
  - Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
  - Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.





La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet. Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11e alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation. »

#### Article 16

---

Dans les dispositions particulières de la présente convention, les mentions faisant référence, le cas échéant, aux personnels « expatriés » sont applicables aux personnels d'encadrement, et aux personnels de formation des enseignants. Les mentions faisant référence, le cas échéant, aux personnels « résidents » sont applicables aux les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration.

#### Article 17

---

La composition, le rôle et les attributions de l'organisme gestionnaire sont définis par les statuts de l'Association des parents d'élèves du Lycée français Bonaparte.

#### Article 18

---

18.1. L'organisme gestionnaire accorde au chef d'établissement et au directeur administratif et financier expatrié, tous deux nommés et rémunérés par l'AEFE, les délégations visées aux articles 19 et 20 ci-après.

18.2. La nature et l'étendue de ces délégations sont définies dans un manuel de procédure administratives, signé par l'organisme gestionnaire et le chef d'établissement et révisable dans le mois suivant chaque rentrée scolaire.

18.3. Le chef d'établissement et le directeur administratif et financier, le cas échéant, ont l'obligation d'informer régulièrement l'organisme gestionnaire des actions et décisions prises en vertu de ces délégations, et, tout le moins, à l'occasion des réunions mensuelles de l'organisme gestionnaire.

18.4. L'organisme gestionnaire peut, après en avoir informé le poste diplomatique et le chef d'établissement, suspendre, interrompre et/ou mettre fin à toutes ou parties des délégations de signatures accordées.

#### Article 19

---

L'organisme gestionnaire délègue au chef d'établissement et au directeur administratif et financier, tous deux nommés et rémunérés par l'AEFE, les attributions suivantes :

**(i) Préparation du budget de l'établissement**

- a. Fixer le cadre de la politique générale de l'année scolaire à venir, en conformité avec les orientations du ministère de l'Éducation nationale et de l'AEFE, en coordination avec les différentes instances de l'établissement notamment l'organisme de gestion pour validation ;
- b. Préparer le budget de l'année calendaire à venir en coordination avec l'organisme gestionnaire, en ce compris l'évaluation des différents postes de coûts et revenus auprès des différents acteurs de l'établissement ;
- c. S'assurer de l'adéquation entre la politique générale visée en a) et le budget préparé visé en b) ci-dessus ;





- d. Présenter le projet de budget à l'organisme gestionnaire pour validation ;
- e. Finaliser le budget après avoir pris en compte les observations éventuelles de l'organisme gestionnaire ;
- f. Sous réserve de l'approbation de l'organisme gestionnaire réuni en assemblée générale, communiquer le budget aux différents acteurs de l'établissement ;
- g. Préparer les documents financiers requis en application de la présente convention et de la législation locale.

**(ii) Exécution du budget et suivi budgétaire**

- a. Engager les dépenses et recouvrer les recettes prévues au budget tel qu'approuvé, et dans les limites fixées par l'organisme gestionnaire ;
- b. Respecter les limites de seuil de délégation fixé par l'organisme gestionnaire dans le manuel des Procédures administratives. ;
- c. Dans l'hypothèse où la dépense est supérieure au seuil de délégation fixé par l'organisme gestionnaire dans le Manuel des procédures administratives, recueillir l'accord préalable écrit de l'organisme gestionnaire ;
- d. Informer trimestriellement l'organisme gestionnaire de l'utilisation des postes budgétaires, le solde restant disponible et justifier toute variation.

**(iii) Recrutement du personnel en contrat local tel que défini dans le vademecum**

**Article 20**

---

En application du droit local, le chef d'établissement est le représentant officiel de l'établissement.

Par conséquent, l'organisme gestionnaire délègue sa signature au chef d'établissement pour toute l'activité administrative de l'établissement dans le pays hôte. Cette délégation inclut notamment la représentation de l'établissement au regard des administrations suivantes :

- a. Immigration Department (Département de l'Immigration – Computer card/ID)
- b. Ministry of Education and Higher Education « MEHE » (Ministère de l'Education – Accréditation)
- c. Ministry of Labour and Social Affairs (Ministère du Travail – Work Permit et Contrat de travail)
- d. Qatar Civil Defense (Accréditation pompier)
- e. Ministry of Economy and commerce (Ministère de l'Economie – Licence Commerciale(CR))
- f. Ministry of Municipality (Municipalité – Licence)
- g. Custom services (Dédouanement)

**Article 21**

---

Sur proposition du chef d'établissement, après validation du conseil d'établissement mais avant envoi à l'AEFE, l'organisme gestionnaire valide la structure pédagogique, le tableau de tous les emplois et la carte des emplois locaux.

**21.1. Personnel en contrat local**

21.1.1. La gestion, y compris le recrutement et le licenciement, du personnel de l'établissement en contrat local est réglé par un vademecum signé par le chef d'établissement et l'organisme gestionnaire.

21.1.2. Le chef d'établissement est responsable du respect du droit du travail local dans toutes les décisions prises par l'établissement et de la conformité des contrats d'embauche au regard des obligations légales locales.



21.1.3. Le chef d'établissement doit informer l'organisme gestionnaire de toute démission et tout licenciement du personnel en contrat local.

21.1.4. L'organisme gestionnaire signe les contrats de travail des personnels recrutés locaux. En application de la loi locale, le chef d'établissement paraphe les contrats.

21.1.5. L'organisme gestionnaire peut, en concertation avec le chef d'établissement, (i) procéder au recrutement d'un(e) délégué(e) permanent(e) du Comité de gestion aux fins de s'occuper des affaires qu'il gère et (ii) avoir un lien direct avec ce personnel. Ce personnel hors établissement, ne peut avoir aucune relation directe avec les services de l'établissement sans l'accord préalable du chef d'établissement qui est son interlocuteur direct. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et rapporte au président de l'organisme gestionnaire.

## **21.2. Personnels en contrat AEFE**

21.2.1. En complément de l'article 5 de la présente convention, la décision de nomination du chef d'établissement par l'AEFE est faite en concertation avec l'organisme gestionnaire et le poste diplomatique. A ce titre, en cas de remplacement programmé du chef d'établissement, l'AEFE s'engage à :

- (i) Informer l'organisme gestionnaire de la date de vacance du poste ;
- (ii) Définir en concertation avec l'organisme gestionnaire le profil du poste ;
- (iii) Communiquer à l'organisme gestionnaire les sujets de la lettre de mission du chef d'établissement nommé, touchant au fonctionnement de l'établissement.

21.2.2. En cas de remplacement programmé du directeur administratif et financier (et/ou son ou ses adjoint(s) le cas échéant), nommé et rémunéré par l'AEFE, le chef d'établissement s'engage à :

- (i) Informer l'organisme gestionnaire de la date de vacance du poste ;
- (ii) Définir en concertation avec l'Organisme gestionnaire les compétences clés du profil du poste qui sera transmis à l'AEFE ;
- (iii) Communiquer à l'organisme gestionnaire les sujets de la lettre de mission du directeur administratif et financier nommé, touchant au fonctionnement de l'établissement.

21.2.3. Le poste de directeur administratif et financier peut, soit sur décision de l'organisme gestionnaire et en accord avec le poste diplomatique et l'AEFE, soit sur décision de l'AEFE dans le cadre du dialogue de gestion, être pourvu par un personnel de droit local, le support disparaissant de la carte des emplois de l'AEFE.

21.2.4. Une fois les opérations de recrutement des personnels AEFE détachés sur des fonction d'enseignement, d'éducation et d'administration achevées dans le cadre de la CCPLA, le chef d'établissement informe l'organisme gestionnaire des candidats retenus.

## **Article 22**

---

Dans le respect des lois et des règles locales, le chef d'établissement, en coordination avec l'ambassade de France et en s'appuyant sur le comité d'hygiène et de sécurité, est responsable de la mise en place de procédures assurant la sûreté, la sécurité et l'hygiène des personnes et des lieux, en tout premier lieu des enfants, y compris lors des déplacements scolaires en dehors de l'établissement.

## **Article 23**

---





L'établissement s'engage à consacrer au moins 1 % de sa masse salariale à la formation continue mutualisée des personnels, hors frais de remplacement.

Un accord inter-établissements entre l'Institut régional de formation (IRF) de la zone et l'établissement en précise le fonctionnement administratif et financier.

#### Article 24

La Commission Consultative Locale de Recrutement (CCLR) est composée par le chef d'établissement qui la préside, les représentants de la direction dont le directeur administratif et financier, les représentants de l'organisme gestionnaire et les représentants des personnels.

Cette CCLR est compétente pour tout acte de gestion relatif aux personnels de droit local (PDL). Les actes de gestion, du recrutement aux mesures disciplinaires, sont proposés par le chef d'établissement et doivent être validés par l'organisme gestionnaire.

La Commission Consultative Locale de Recrutement est chargée :

- de donner son avis sur les dossiers de candidatures aux postes pédagogiques et A.T.O.S (Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service) présentés par le chef d'établissement et d'établir un classement,
- de donner son avis sur les non - renouvellements de contrats.

#### Article 25

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux français après épuisement des voies amiables.

#### Article 26

La présente convention remplace la convention précédente signée le 14/02/2019 portant sur le même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et, à l'expiration du délai initial, elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Fait à... Doha....., le 23/06/2024 en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement français à  
l'étranger,  
l'Ambassadeur de France

Pour l'organisme gestionnaire,

La Présidente